

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

de réglementation par anticipation

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 1 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport et le procès-verbal établis par l'inspecteur des installations classées en date du 6 janvier 1992, à l'encontre de la société TRANSMETAUX dont le siège social se situe 22, rue des Chasseurs à GAMBSHEIM ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1992, mettant la société TRANSMETAUX en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations de stockage et de récupération de ferraille qu'elle exploite rue du Wahl à MERTZWILLER ;
- VU le rapport présenté par l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 10 mars 1992 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

.../...

ARRETE

Par LEVY les
suspensions sont
les mêmes
(je n'ai pas retrouvé
l'arrêté, je vas le
trouver + tard)

Article I

La Société TRANSMETAUX dont le siège social est 22, rue des Chasseurs à GAMBSHEIM devra prendre les dispositions nécessaires pour mettre en conformité avec les prescriptions du présent arrêté ses installations de stockage et de récupération de déchets de métaux situées Rue du Wahl à MERTZWILLER.

Cette mise en conformité devra aboutir dans un délai de six mois, à l'exception de l'article VI, alinéa 10, dont les prescriptions devront être observées dans un délai d'un mois.

Article II

Ces prescriptions ont un caractère provisoire et ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation administrative prescrite par arrêté préfectoral de mise en demeure.

Article III

EMPLACEMENTS SPECIAUX

1- Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles, ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

2- Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

.../...

- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses), ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Article IV

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DES MATERIELS

1- Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

2- En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3- A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

4- Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

5- Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article III, alinéas 1 et 2, sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

6- Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Article V

PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en db (A)		
	jour 7h à 20h	périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés	nuît 22h à 6h
en limite de propriété	60 dBA	55 dBA	50 dBA

ARTICLE VI

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1- Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

2- Afin d'éviter la stagnation d'eaux de pluie ou de fonte des neiges, tous les stockages associés à une capacité de rétention seront couverts d'un toit. Il en va de même des emplacements prévus à l'article III, alinéas 1 et 2.

3- Les dépôts non couverts seront sur dalle bétonnée afin de prévenir toute contamination du sol et des eaux souterraines par infiltration d'hydrocarbures, produits chimiques divers, etc...

4- Un réseau séparatif de collecte des eaux pluviales sera mis en place. Il sera équipé de dispositifs visant à la décantation et à la séparation des hydrocarbures.

5- Le lavage de pièces grasses et de véhicules est interdit sur l'ensemble du chantier.

6- A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

Compte tenu de ces dispositions, les caractéristiques suivantes devront être respectées :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C
- absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés

- matières en suspension inférieures à 30 mg/l
- DBO inférieure à 40 mg/l
- concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 10 mg/l d'azote élémentaire ou 15 mg/l si on l'exprime en ions ammonium
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l (dosage selon norme NF T 90-202).

7- Des contrôles de qualité des eaux évacuées seront effectués semestriellement par un laboratoire agréé, indépendamment de ceux que l'Inspecteur des installations classées pourra imposer.

Les frais engendrés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

8- Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides et boueux (contenu des capacités de rétention, contenu des séparateurs à hydrocarbures, etc...), les indications concernant leur destination et leur traitement, les dates d'enlèvement seront consignés dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

9- Afin de contrôler la qualité des eaux souterraines en aval de l'exploitation, un piézomètre sera mis en place. Une étude hydrogéologique permettra d'en déterminer l'emplacement.

Confiée à un cabinet compétent, cette étude sera à la charge de l'exploitant qui la tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées.

10- Des prélèvements et analyses propres à déterminer la qualité des sols et le risque éventuel de contamination des eaux souterraines seront effectués au frais de l'exploitant. La réalisation en sera confiée à des organismes compétents choisis en concertation avec l'inspection des installations classées.

Le mode de prélèvement et les emplacements des divers points devront permettre de rendre compte de manière représentative de la qualité des sols de l'ensemble du site d'exploitation, tant en surface qu'en profondeur.

L'Inspecteur des installations classées sera présent lors des prélèvements. Les résultats des analyses lui seront communiqués. Il pourra exiger de l'exploitant qu'il fasse réaliser des analyses complémentaires plus approfondies si une première approche laisse supposer la présence de substances nocives pour le milieu naturel.

En fonction des résultats de ces investigations, des prescriptions pour la mise en sécurité du site seront prises par arrêté complémentaire.

Cette campagne de prélèvements et d'analyses devra se dérouler dans un délai d'un mois maximum suivant la prise du présent arrêté.

ARTICLE VII

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE VIII

PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS LUTTE CONTRE L'INCENDIE

1- La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles 2 et 3, ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- prévues à l'article II, alinéa 1 et 2 ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

2- Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins, ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

3- Les dépôts classés de pneumatiques sont interdits sur l'ensemble du chantier.

4- Dès qu'un foyer d'incendie aura été repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, on disposera en permanence de moyens de lutte dûment entretenus en rapport avec la nature et l'importance de l'activité exercée.

Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif de 9 kg à poudre polyvalente.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

ARTICLE IX

DISPOSITIONS GENERALES

1- Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

.../...

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La décontamination sera effectuée en tant que de besoin.

2 - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés, ainsi que les noms des entreprises chargées respectivement de l'enlèvement et de l'élimination dans un registre tenu à cet effet.

3 - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de trois mois.

4 - Toute activité de transit, décharge, traitement ou incinération de déchets sans rapport avec les activités de récupération de métaux (déchets industriels banaux, déchets en provenance d'installations classées...) est interdite sur le chantier.

5 - L'accès aux installations se fera de manière à ne pas générer de nuisances directes ou indirectes pour le voisinage.

Article X

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société TRANSMETAUX.

Article XI

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MERTZWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

.../...

Article XII

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déferée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article XIII

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article XIV

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de MERTZWILER,
l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 5 MAI 1992

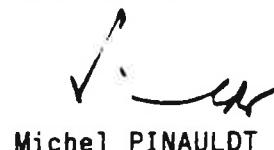
Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture



Jean-Philippe MAURER



LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général



Michel PINAULDT

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision peut être
déférée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.